

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
Année, 72 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**COUR DES PAIRS.** — Attentat du 29 juillet.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes) Droit de visite; saisie du brick français le *Marabout*; nullité; action en dommages et intérêts contre le gouvernement anglais; récusation; demande en renvoi d'une Cour royale à une autre. — *Bulletin*: Octroi; combustibles; fabrication; restitution de droits; disposition générale et réglementaire. — Pêche de la morue; entrée en franchise; saisie; nullité; restitution pure et simple; chose jugée. — Société pour acheter des immeubles; son caractère. — Contrat de constitution de rente.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Affaire des faux timbres de lettres de voitures; vingt-sept accusés. — Cour d'assises du Calvados: Faux témoignage dans une affaire capitale. — Tribunal correctionnel de Foix: Attentat aux droits civiques d'un électeur; de la contrainte par corps en matière électorale.  
**BOULEMONT DU TRIBUNAL DE LA SEINE.**  
**CHRONIQUE**

#### COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le duc Pasquier, chancelier.  
Séance du 27 août.

#### ATTENTAT DU 29 JUILLET.

##### ARRÊT DE LA COUR.

La Cour s'est réunie en chambre du conseil à onze heures et un quart; et elle a ouvert sa délibération, qui s'est prolongée jusqu'à six heures moins un quart. L'accès de la grande cour du Luxembourg avait été permis au public, qui sans exhiber de billets avait pu se placer en groupes pressés sur les degrés du perron qui sert d'entrée principale au palais de la Chambre.

Les portes ouvertes, la foule se précipite avec fracas dans les escaliers et dans les tribunes, qui toutes, qu'elle qu'ait été leur destination antérieure, qu'elles aient été réservées aux députés, au Conseil d'Etat, au corps diplomatique, sont occupées par des spectateurs d'un costume négligé, portant casquettes et blouses.

M. le chancelier donne ordre de faire l'appel nominal des membres de la Cour.

Cette opération, à laquelle procède M. Léon de la Chauvinière, adjoint au greffier en chef, constate l'absence de plusieurs pairs qui ont participé à la délibération, et qui ont signé l'arrêt qui va être prononcé. Le parquet est occupé par M. le procureur-général Hébert et par M. l'avocat-général Bresson.

Conformément à la généralité des précédents de la Cour des pairs, l'accusé Joseph Henry n'assiste pas à la prononciation de l'arrêt, et le défenseur de l'accusé, M. Garroche, est seul présent au barreau.

Après l'appel nominal, M. le chancelier lit l'arrêt dont voici le texte:

- « La Cour des pairs :
- « Vu l'arrêt du 18 de ce mois, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre Joseph Henry ;
- « Qui les témoins en leurs dépositions et confrontations avec l'accusé ;
- « Qui le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :
- « Nous, procureur-général du Roi près la Cour des pairs :
- « Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, dans la soirée du 29 juillet dernier, le nommé Joseph Henry s'est rendu coupable d'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi ;
- « Attendu que le crime ci-dessus spécifié et qualifié est prévu et puni par les articles 12, 13, 86, 88 et 302 du Code pénal ;
- « Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer Joseph Henry coupable du crime d'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, en lui faisant application des peines prononcées par les articles cités.
- « Fait au parquet de la Cour des pairs, le 26 août 1846.
- « Le procureur-général du Roi,
- « Signé HÉBERT.
- « Après avoir entendu l'accusé, en ses moyens de défense présentés tant par lui que par M. Baroche son défenseur,
- « Et après en avoir délibéré dans la séance de ce jour ;
- « Attendu que Joseph Henry est convaincu d'avoir le 29 juillet, commis un attentat contre la personne du Roi,
- « Déclare Joseph Henry coupable d'attentat contre la personne du Roi, crime prévu par les articles 86, § 1<sup>er</sup>, et 88 du Code pénal ainsi conçus :
- « Art. 86 (§ 1<sup>er</sup>). L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, est puni de la peine du parricide.
- « Art. 88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.
- « Et attendu que la peine doit être graduée suivant la nature et la gravité du crime commis ;
- « Vu les articles 7, 18 et 36 du Code pénal ainsi conçus :
- « Art. 7. Les peines afflictives et infamantes sont : 1<sup>o</sup> La mort ; 2<sup>o</sup> les travaux forcés à perpétuité ; 3<sup>o</sup> la déportation ; 4<sup>o</sup> les travaux forcés à temps ; 5<sup>o</sup> la détention ; 6<sup>o</sup> la réclusion.
- « Art. 36. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emportent mort civile. Néanmoins, le gouvernement pourra accorder à un condamné à la déportation l'exercice des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits.
- « Art. 36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la réclusion, la réclusion, la dégradation civique, et le bannissement seront imprimés par extraits ; ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné ;
- « Condamne Joseph Henry à la peine des travaux forcés à perpétuité ;
- « Le condamne, en outre, aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite, conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par le condamné, que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat ;
- « Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié au condamné par le greffier en chef de la Cour.
- « Fait et prononcé le jeudi 27 août 1846, en audience publique de la Cour des pairs au siège royal :
- « M. le duc Pasquier, chancelier de France, président ;
- « Et MM. le duc de Mortmart, le duc de Broglie, le comte d'Haussonville, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc de

cazes, le comte d'Argout, le baron de Barante, le comte Raymond de Bérenger, le marquis de Dampierre, le comte de Poincoulant, le baron Dubreton, le comte Portalis, le duc de Crillon, le comte Roy, le comte de Tascher, le comte d'Hau-bersart, le comte Breteuil, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouche, le comte Cholet, le comte Boissy-d'Anglas, le duc de Noailles, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le marquis de Lauriston, le duc de Périgord, le comte de Sainte-Aulaire, le marquis de Crillon, le comte de Ségur, le vice-amiral comte Jacob, le comte Philippe de Ségur, le baron Girod (de l'Ain), le baron Athalin, Auberson, Besson, Cousin, le comte Desrois, le comte Dutail-lis, le baron de Fréville, Villemain, le comte de Ham, le vice amiral Jurieu-Lagravière, le comte de Colbert, le comte de la Grange, le comte Daru, le comte Baudrand, le comte de Beaumont, le baron de Reinach, Barthe, le comte d'Hédouville, le baron Aymard, de Cambacérès, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Péry, le comte de Saint-Aignan, le comte de Lezay-Marésia, le comte de Rambuteau, le comte Mortier, le prince d'Eckmühl, le prince de Wagram, le marquis d'Andigné de la Blanchaye, le marquis d'Audiffert, le comte de Monthion, le baron Darricau, le comte Duronnel, le duc d'Harcourt, le vicomte d'Abancourt, Kératry, le comte d'Audenarde, le vice-amiral Halgan, Odier, Patrice, le baron de Vandœuvre, le comte Pelet (de la Lozère), le baron Petit, le vicomte de Prével, le vicomte de Villiers du Terrage, Laplagne-Barris, le duc d'Albuzérat, le baron de Saint-Didier, le baron Voiron, le vice-amiral de Rosamel, Maillard, le duc de la Force, comte de la Pinsonnière, le baron Dupont Delporte, le comte de Grammont-d'Aster, le comte de Greffulhe, le marquis de Boissy, le vicomte Borelli, Cordier, de Cubières, le duc d'Estissac, Lebrun, Persil, le comte de Sainte-Hermine, de Vandeuil, Viennet, Bérenger (de la Drôme), le comte Foy, le prince de la Moskowa, le marquis de Gouvion St-Cyr, le marquis de Gabric, le comte de la Redorte, le comte de Montesquiou-Fézensac, Romiguières, le vice-amiral Bergeret, le comte Beugnot, le vicomte de Bondy, le baron de Bourgoing, le président de Gascq, le chevalier Jaubert, le président Bouillet, le vicomte de Flavigny, le comte de Murat, le marquis d'Harcourt, le baron de Bussière, Gabriel Delessert, le comte Jaubert, le vice-amiral Grivel, Pedro la Gaze, le baron Marbot, le duc de Trévise, le vicomte Victor Hugo, Martell, Bertin de Vaux, le comte de Tilly, le comte de Chastellux, le comte de Crouseilles, Vincens Saint-Laurent, Lesergant de Monneuve, le marquis de Raigecourt, le vicomte Lemercier, le baron Buchet, Anisson-Duperron, le comte de Mornay, le baron Doguereau, Jard-Panvillier, le baron Fabvier, le baron Tupinier, Laurens-Illumblot, Ragnet-Lépine, le baron Roderer, le marquis de Bèthisy, le comte de Moutozon, le vicomte Bonnemains, Hartmann, Flourens, le comte d'Hautpoul, Jacqueminot, de Lagrené, Legentil, de Magnoncour, le baron Rapatel, Renouard, Trézel, le comte Achille Vigier, Poinso, le comte Cornudet, le marquis de Malleville.

Lesquels ont signé avec le greffier en chef.

E. CAUCHY.

La séance est levée à six heures et demie.

#### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.  
Audience du 25 août.

**DROIT DE VISITE.** — SAISIE DU BRICK FRANÇAIS le *Marabout*. — NULLITE. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS CONTRE LE GOUVERNEMENT ANGLAIS. — RECUSATIONS. — DEMANDE EN RENVOI D'UNE COUR ROYALE A UNE AUTRE.

Lorsqu'une Cour royale, par suite des récusations exercées contre plusieurs de ses membres, se trouve dans l'impossibilité de se constituer pour juger le mérite de ces récusations, la chambre des requêtes, sur la demande en renvoi formée devant elle, a le pouvoir d'apprécier les causes de récusation, et par voie de conséquence, si elle les trouve légitimes, de renvoyer la cause et les parties devant une autre Cour royale pour prononcer sur le fond du procès.

Le navire du commerce français le *Marabout*, commandé par le capitaine Dejoie, fut soumis à la visite, le 26 septembre 1841, par le capitaine Christie, commandant de la corvette la *Rose*, de la marine anglaise. Il fut arrêté comme suspect de se livrer à la traite des noirs, conduit à Cayenne et remis aux autorités françaises pour qu'il fut procédé à une poursuite criminelle contre le capitaine et les hommes de l'équipage du *Marabout*. La chambre des mises en accusation de la Cour royale de la Guyane française, séant à Cayenne, déclara n'y avoir lieu à suivre, par arrêt du 2 décembre 1841, et ordonna la restitution du brick le *Marabout*, de son armement et de sa cargaison et renvoya le capitaine Dejoie à se pourvoir devant qui de droit pour les dommages et intérêts qu'il croirait lui être dus.

Ce dernier intentant son action en dommages-intérêts, et le Tribunal de première instance de Cayenne lui alloua à ce titre la somme de 250,000 francs, outre le montant des gages et indemnités dues à l'équipage. La condamnation en fut prononcée par défaut contre le capitaine Christie, représentant le gouvernement britannique. Sur l'opposition de celui-ci, et notwithstanding l'exception de chose jugée alléguée par ses adversaires, le Tribunal déclara cette opposition bonne et valable, et renvoya les parties à l'audience pour plaider au fond.

Appel par le capitaine Dejoie et les propriétaires du navire et de son chargement devant la Cour royale de Cayenne.

C'est alors que le capitaine Christie, par son représentant le sieur Compton, a recusé, par acte fait au greffe, trois des conseillers composant la Cour royale, comme ayant exprimé leur opinion sur l'action en dommages et intérêts lors de l'arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation. Deux autres conseillers déclarèrent de leur côté qu'ils se croyaient obligés de s'abstenir comme ayant déjà connu du procès en qualité de juges au Tribunal de première instance. La Cour royale étant par suite de ces abstentions et récusations réduite à deux membres, ces deux magistrats déclarèrent suivant procès-verbal du 6 novembre 1844, que la Cour était dans l'impossibilité de se constituer et ne pouvait en conséquence statuer sur les récusations présentées.

En cet état le sieur Christie s'est pourvu devant la chambre des requêtes pour demander le renvoi de la cause et des parties devant une autre Cour royale pour y être procédé au fond sur l'appel du jugement du Tribunal civil de Cayenne.

Question de savoir si le renvoi devait avoir pour objet seulement de saisir la Cour à laquelle il s'rait fait, du jugement des récusations, sauf à revenir devant la Cour royale de la Guyane si elles étaient rejetées, ou à se pourvoir de nouveau en renvoi si elles étaient accueillies; ou bien encore si la chambre des requêtes ne devait pas, dès à présent, pour éviter des lenteurs et des frais aux parties, apprécier elle-même le mérite des récusations, et, si elles lui paraissaient fondées, renvoyer immédiatement le fond du procès devant une autre Cour royale?

Les demandeurs et les défendeurs se sont accordés pour l'adoption de ce dernier parti.

En conséquence, la Cour,

« Vu les articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 et 60 de celle du 27 ventose an VIII ;

« Attendu que des faits et circonstances, et notamment de ce que trois des conseillers de la Cour royale de la Guyane française s'étaient déjà prononcés sur le fond de la contestation, il résulte que la Cour royale de la Guyane française ne peut se constituer en nombre de juges suffisant pour statuer sur le procès qui s'agit entre les demandeurs et les défendeurs ;

« Renvoie la cause et les parties pardevant la Cour royale de Bordeaux pour y procéder sur l'appel du jugement du Tribunal civil de Cayenne du 16 août 1844 ; dépens compensés. »

#### Suite du bulletin du 24 août.

**OCTROI. — COMBUSTIBLES. — FABRICATION. — RESTITUTION DE DROITS. — DISPOSITION GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTAIRE.**

I. Les combustibles de toute nature consommés dans des établissements industriels pour la préparation ou fabrication de produits destinés au commerce général, ne peuvent être rangés dans la classe des objets réservés à la consommation locale, les seuls qui, aux termes de l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, sont soumis aux droits d'octroi. (Jurisprudence constante, arrêts des 18 août 1843, 11 février 1846.)

II. Le fabricant qui a payé les droits d'octroi exigés par les préposés sur tous les combustibles qu'il a fait entrer, a droit à la restitution de ces droits, sauf à déduire ceux qui sont afférents aux bois destinés à son chauffage particulier, et dont le Tribunal peut, d'après les documents placés sous ses yeux, évaluer la quantité de stères. L'art. 81 de l'ordonnance du 9 novembre 1814, qui détermine les formes à suivre en cas de contestation sur l'application du tarif ou la quotité du droit réclamé, est étranger au cas dont il s'agit.

III. La restitution ordonnée en pareille circonstance et pour ce cas particulier, n'a rien de contraire au principe qui défend aux Tribunaux de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant : M. Mirabel-Chambaud. (Rejet du pourvoi du maire de la ville de Givet.)

**PÊCHE DE LA MORUE. — ENTRÉE EN FRANCHISE. — SAISIE. — NULLITÉ. — RESTITUTION PURE ET SIMPLE. — CHOSE JUGÉE.**

Un Tribunal qui a prononcé la nullité d'une saisie de morue opérée par les préposés de la douane, et qui a ordonné la main-levée de la saisie aux charges de droit, a pu interpréter sa décision, par un second jugement, en ce sens que la marchandise saisie devait être restituée purement et simplement, et sans paiement préalable des droits. Une telle décision ne préjugeant rien sur le point de savoir si le chargement est ou non assujéti au paiement des droits de douane, ne peut violer ni l'autorité de la chose jugée par la première décision ni les lois sur la matière. En effet, de deux choses l'une, ou le propriétaire de la morue voudra la réexporter, comme il en a la faculté, s'il est reconnu qu'elle n'est pas le produit de la pêche française aux côtes d'Islande, seul cas où elle peut être admise en franchise dans nos ports, et alors aucun droit ne pourra être exigé; ou il voudra l'importer en France, et alors seulement il devra être assujéti aux droits de douanes; mais jusqu'à ce qu'il ait manifesté sa volonté sur cette alternative, la nullité de la saisie n'a produit ses effets et la douane ne peut rien exiger du propriétaire de la marchandise.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Rendu pour l'administration des douanes, dont le pourvoi a été rejeté.

#### Bulletin du 25 août.

**SOCIÉTÉ POUR ACHETER DES IMMEUBLES. — SON CARACTÈRE.**  
Une société formée pour l'achat et la vente d'immeubles est essentiellement civile. Néanmoins, si d'après la combinaison des conventions sociales, et de l'exécution qui leur est donnée; les opérations auxquelles doivent se livrer, et se livrent les associés, présentent un caractère commercial. Les juges peuvent suivant les circonstances, considérer la société comme commerciale. Un arrêt qui s'est prononcé en ce sens, ne peut avoir violé les articles 631 et 632 du Code de commerce. M. Troplong enseigne aussi dans son traité sur le contrat de société, qu'une association pour l'achat et la vente d'immeubles, quoiqu'essentiellement civile par sa nature, peut devenir commerciale d'après les conventions des parties contractantes.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Guimard, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Carrette.

#### Bulletin du 26 août.

**CONTRAT DE CONSTITUTION DE RENTE. — USURE.**

Le contrat de constitution de rente, quoiqu'il diffère du contrat de prêt, peut, suivant les circonstances, être considéré comme usuraire, notamment si la rente stipulée en grains, excède, d'après le prix des mercuriales annuelles, le taux de l'intérêt légal, fixé par la loi du 3 septembre 1807. Si donc la constitution d'une rente annuelle et perpétuelle de 42 décaïtres 5 litres 44 décilitres pour un capital de 1,000 francs (c'était l'espèce du procès) a été reconnue par un Tribunal excéder 50 francs, intérêt légitime en argent du capital dont il s'agit, cela a pu donner lieu contre le créancier de la rente soit au remboursement de l'excédant, soit à la compensation de cet excédant avec le capital de la rente. Les juges ont toujours mission pour poursuivre l'usure sous quelque forme qu'elle se déguise et quelque soit le nom qu'emprunte la stipulation dans laquelle les parties ont voulu la cacher. Ce principe existait et était constamment appliqué dans l'ancienne législation, comme il l'est et doit l'être dans la nouvelle.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant M. Bosviel (rejet du pourvoi du sieur Bourdeix).

**Errata.** — Dans la première notice du bulletin de la chambre des requêtes de notre numéro du 25 de ce mois, 3<sup>e</sup> ligne, lire : *Perte ou détérioration*, au lieu de *perte en détérioration*. A la 11<sup>e</sup> ligne, lire : *Circonstances de la cause*, au lieu de *circonstances de la vente*.

Dans la dernière notice du même bulletin, il doit y avoir un point après les mots *Fêtes nationales*. Paris, lire immédiatement : *En supposant d'ailleurs qu'on puisse dénier à l'ordonnance de 1831, la force législative*, et non pas *donner*; supprimer ensuite les mots *et d'ailleurs*, qui ont été transposés.

#### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. D'Espars de Lussan.  
Audience du 27 août.

**AFFAIRE DES FAUX TIMBRES DE LETTRES DE VOITURES. — VINGT-SEPT ACCUSÉS.** — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 août.)

On a entendu ce matin quelques témoins, et M. le pré-

sident a répondu encore quelques questions à plusieurs accusés. La parole a ensuite été donnée à M. l'avocat-général Jallon pour son réquisitoire.

M. Jallon a commencé ainsi :

Messieurs,

Vous avez tous compris la gravité de cette accusation. La fraude organisée dans des proportions immenses, à l'aide de faux timbres; un atelier de fabrication, ouvert au sein même de Paris soutenu, encouragé par des hommes que la cupidité a rendu complices des crimes qui vous sont dénoncés. Un préjudice énorme causé au Trésor de l'Etat, gardien et dispensateur régulier des sommes que l'impôt légal met à sa disposition pour les appliquer aux besoins et aux intérêts de tous; de déplorables enseignements donnés par des maîtres à leurs domestiques, voilà ce que des esprits sérieux et animés des principes de la justice ont vu dans ce procès. Voilà les faits coupables dont nous venons réclamer auprès de vous la répression.

Nous n'ignorons pas qu'aux yeux de quelques hommes restés étrangers au sentiment de l'honneur et de la probité, le vol envers l'Etat est moins coupable que le vol envers les particuliers. Supposer qu'une pareille doctrine ne puisse arriver jusqu'à vous, ce serait admettre une supposition injurieuse pour votre raison et blessante pour votre caractère.

Est-ce que la fortune publique ne se compose pas de la fortune de tous? Est-ce qu'en diminuant par la fraude la valeur d'un impôt, on ne force pas l'Etat d'augmenter les autres charges pour subvenir aux dépenses publiques? et qui souffrirait de cet accroissement? l'agriculture, la propriété, ces précieuses ressources qu'il est si utile de ménager! Le préjudice causé au Trésor, nous cause donc tous un véritable préjudice; et spolier l'Etat, c'est spolier les individus. Ces réflexions qui vont aux esprits sensés, répètent suffisamment à ces théories de l'improbabilité, à ces exaltations honteuses que le vol et la cupidité font avec la conscience.

Mais pourquoi nous préoccuper d'une discussion de principes sur lesquels je ne rencontrerai pas de contradicteurs? C'est en invoquant la bonne foi et l'honnêteté des accusés que la défense voudra établir leur justification; c'est en prouvant au contraire qu'ils ont sciemment participé au crime de faux, ou qu'ils s'en sont rendus les complices; c'est en démontrant encore qu'ils ont agi avec mauvaise foi que nous établirons leur culpabilité.

Après cet exorde, M. l'avocat-général entre dans l'examen des charges qui s'élevèrent spécialement contre chacun des accusés.

Il insiste à l'égard de presque tous, pour une sévère répression. Il se désiste à l'égard de quelques garçons de caisse, et s'en remet à l'appréciation du jury, en ce qui touche l'accusé Terral.

Il termine ainsi son réquisitoire :

Je suis arrivé au terme de cette longue accusation; laissant de côté une foule de détails accessoires dont l'examen aurait fatigué votre attention. J'ai livré seulement à votre appréciation les faits qui dominent ce procès, et qui restituent à chacun des accusés son véritable caractère. J'ai consulté les inspirations de ma conscience avant d'exercer le ministère rigoureux, mais impartial, que la loi m'a confié, et c'est fermement que je crois à la culpabilité de ceux que j'ai dénoncés à votre justice.

Où, Messieurs, j'ai gémi, comme vous gémez sans doute, sur les douleurs qui s'attaquent à l'Etat, et qu'une trop longue impunité a rendu si audacieuses. N'est-il pas évident qu'une partie notable des droits du timbre a été détournée du Trésor pour entrer dans la caisse des commissionnaires de roulage ou dans la poche de leurs garçons de recette? N'est-ce pas un spectacle affligeant que de voir, par exemple, un homme tel que l'accusé Verrier, honoré autrefois de l'estime et de l'affection de ses concitoyens, riche, père de famille, placer sa défiance sous la protection d'un autre crime qu'il avoue, et convenir encore qu'il abusait sciemment de la confiance de l'un de ses correspondants pour augmenter un bénéfice illicite? Et puis, Messieurs, n'avez-vous pas été presque effrayés de cette concurrence pour le vol qui précipitait tous les garçons de recette sur les traces de Réjany, et qui leur faisait contracter ces marchés si préjudiciables au Trésor et à leurs maîtres? Abus de confiance éhonté qu'ils sont forcés de reconnaître. Toutes ces révélations sont déplorables. C'est à vous, Messieurs, de décider, si en présence d'une pareille spoliation, il est possible de prononcer l'acquiescement des accusés dont je crois avoir établi la culpabilité.

Tenez, Messieurs, il est temps de mettre un terme à ces fraudes organisées qui s'attaquent à l'Etat, et qu'une trop longue impunité a rendu si audacieuses. N'est-il pas évident qu'une partie notable des droits du timbre a été détournée du Trésor pour entrer dans la caisse des commissionnaires de roulage ou dans la poche de leurs garçons de recette? N'est-ce pas un spectacle affligeant que de voir, par exemple, un homme tel que l'accusé Verrier, honoré autrefois de l'estime et de l'affection de ses concitoyens, riche, père de famille, placer sa défiance sous la protection d'un autre crime qu'il avoue, et convenir encore qu'il abusait sciemment de la confiance de l'un de ses correspondants pour augmenter un bénéfice illicite? Et puis, Messieurs, n'avez-vous pas été presque effrayés de cette concurrence pour le vol qui précipitait tous les garçons de recette sur les traces de Réjany, et qui leur faisait contracter ces marchés si préjudiciables au Trésor et à leurs maîtres? Abus de confiance éhonté qu'ils sont forcés de reconnaître. Toutes ces révélations sont déplorables. C'est à vous, Messieurs, de décider, si en présence d'une pareille spoliation, il est possible de prononcer l'acquiescement des accusés dont je crois avoir établi la culpabilité.

Après une assez longue suspension d'audience, la parole a été donnée à M. Juge, avocat, qui a présenté la défense de Réjany, l'auteur des faux timbres, l'accusé principal, celui dont les aveux sont fortement venus en aide aux poursuites de la justice.

Les autres défenseurs seront entendus demain et après-demain.

#### COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Renault, conseiller.

Audience du 13 août.

**FAUX TÉMOIGNAGE DANS UNE AFFAIRE CAPITALE.**

On se rappelle encore tous les détails de l'affaire Busnel, condamné à mort et exécuté.

Pendant le cours des débats, deux témoins, Levillain et Aumont, qui travaillaient avec Busnel dans la journée où fut commis le crime qui lui était reproché, avaient été arrêtés comme soupçonnés de faux témoignage en faveur de l'accusé. En vain, avant la clôture des débats, ces hommes avaient été amenés deux fois devant le jury, deux fois ils avaient reproduit le témoignage consigné dans l'information.

Cependant leurs rétractations, faites postérieurement à la condamnation prononcée contre Busnel et avant qu'il eût été statué sur le recours en grâce formé par le condamné, justifiaient les soupçons de la justice, et ils étaient appelés par suite devant la Cour d'assises.

Nous empruntons à l'acte d'accusation la relation des faits :  
Le 3 octobre 1845, la commune de Pontfarcy fut le



théâtre d'un crime épouvantable. Une jeune fille de onze ans, Marie-Esther dite Legras, fut égorgée, dans un champ où elle gardait des bestiaux, par un individu qui avait d'abord attenté à sa pudeur, et qui lui avait ensuite donné la mort pour vaincre sa résistance ou pour s'assurer de son silence. La voix publique signala comme l'auteur de ce crime le nommé Busnel, dont les habitudes de débauche et de lubricité bien connues ne justifiaient que trop cette terrible accusation. Busnel avait travaillé, pendant la journée du crime, dans une pièce voisine de celle où la jeune Marie-Esther avait reçu la mort; il avait pour compagnons les accusés, dont l'un, Villain, était son journalier, et l'autre son domestique. Pour repousser l'accusation dont il était l'objet, il conçut la pensée de suborner ses deux camarades, et à l'aide des promesses et peut-être des menaces qu'il leur fit, il parvint à obtenir d'eux une déposition mensongère.

Appelés comme témoins, dans l'instruction comme devant la Cour d'assises, ils ont affirmé avec une assurance imperturbable que Busnel ne les avait pas quittés pendant la journée du 3 octobre et spécialement dans l'après-midi, à l'heure où le crime avait été commis. Ces témoignages pouvaient avoir une importance énorme dans le procès; ils pouvaient soustraire un grand coupable à l'action des lois. En effet, si la déclaration des deux accusés était vraie, si la justice ne parvenait pas, à l'aide de dépositions contraires, à en prouver la fausseté, Busnel établirait un alibi devant lequel devait échouer tous les efforts des magistrats pour démontrer sa culpabilité. Heureusement pour la justice et pour la vérité, ce coupable concert ne fut pas couronné du succès qu'on en espérait. Cinq témoins, dignes de foi et complètement désintéressés, vinrent déclarer que, dans la journée du 3 octobre, depuis cinq heures trois quarts jusqu'à six heures et demie, ils avaient vu Busnel revenir précipitamment au bourg de Pontfarcy, se rendant à sa maison par des chemins solitaires, et retourner ensuite à sa pièce, d'où, sur les sept heures, il revint ostensiblement en compagnie de l'accusé Villain.

Ce fut en vain que, dans l'instruction comme aux débats, ces cinq témoins furent mis en présence des accusés et appelés à renouveler devant eux leurs déclarations si formelles et si précises: Villain et Aumont n'en persistèrent pas moins dans leur système, et ils prétendirent audacieusement que les témoins avec lesquels on les confrontait en imposaient à la justice. Malgré la coupable obstination avec laquelle les deux accusés ont persisté dans ce système, la justice n'a pas hésité entre leurs déclarations et celles des autres témoins, dont la sincérité était aussi certaine que la fausseté des premières était évidente. Busnel a été condamné à la peine de mort, qu'il vient de subir il y a quelques jours, et les deux accusés, après avoir persisté, à la séance du 20 mai, dans la déclaration mensongère qu'ils avaient passée le 19, ont été mis en état d'arrestation. Interrogés de nouveau dans leur prison, le 21 mai, par M. le président de la Cour d'assises, ils ont encore persisté dans leur déplorable système.

Enfin, au bout de quelques jours de détention, ils ont fini par avouer que vers cinq heures, l'un d'eux, Aumont, était allé conduire ses chevaux à la rivière, que pendant son absence et alors que Villain était resté seul avec Busnel, celui-ci s'était également absenté pendant une demi-heure ou trois quarts d'heure, et qu'il était ensuite revenu à la pièce d'où il était parti avec eux vers sept heures du soir. Ils ont ajouté que s'ils avaient dissimulé jusqu'alors cette circonstance, c'était par suite de sollicitations de Busnel et de sa famille; Aumont a même déclaré qu'on lui avait promis de ne jamais le laisser sans ouvrage et de l'aider à se libérer du service militaire s'il persistait dans sa déclaration. Ils ont enfin parlé de menaces que Busnel aurait fait entendre contre ceux qui déposeraient contre lui, et qui leur auraient inspiré certain effroi. Ces aveux tardifs ne laissent aucun doute sur la culpabilité des deux accusés.

En conséquence de ces faits établis par les pièces du procès, les nommés Jean-Pierre Villain et Louis Aumont sont accusés d'avoir, aux audiences de la Cour d'assises du Calvados des 19 et 20 mai 1846, où ils étaient appelés à déposer comme témoins dans l'affaire du nommé Emmanuel Busnel, accusé de meurtre précédé ou suivi de viol, et de plusieurs attentats à la pudeur avec violence, porté un faux témoignage en faveur de l'accusé.

Déclarés coupables avec admission de circonstances atténuantes, Levillain et Aumont ont été condamnés, le premier à huit années de réclusion avec exposition, le second à six années de la même peine sans exposition.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOIX (Ariège).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Saint-Paul.

Audience du 20 août.

ATTENTAT AUX DROITS CIVIQUES D'UN ÉLECTEUR. — DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

À l'heure de l'audience, une foule considérable se dirige vers le Palais-de-Justice, où elle est attirée par l'intérêt qu'inspire une affaire assez singulière. En effet, l'huissier Oizel, digne d'être le descendant de ce sergent intrépide qui vous eût arrêté le carrosse d'un prince, ce lui-même qui, il y a quelque temps, fit scandale en saisissant la malle d'un honorable en disponibilité, est accusé d'avoir attenté aux droits civiques d'un électeur en l'empêchant de voter librement. Nous ne pouvons accepter les bruits qui circulent dans la foule, si ce n'est que ce procès est une récrimination de la saisie de la malle, et que l'on veut faire de la justice un instrument des passions politiques.

M. Emile Rousse, de Ségur, électeur, a plusieurs créanciers porteurs contre lui du terrible *par corps*. Il voulait cependant user de son droit d'électeur sans s'exposer à la rencontre de l'officier ministériel chargé des pièces de ses créanciers. Comment faire quand on a des créanciers dans toutes les opinions, il faut tâcher de les contenter tous, et de faire croire à chaque parti qu'un vote lui est acquis. C'est le moyen, pour ce jour-là du moins, d'esquiver la contrainte par corps. Ainsi, si nous en croyons les plaidoiries, M. Rousse, suivant qu'il parle à un électeur du parti conservateur ou à un électeur de l'opposition, annonce qu'il doit voter pour le candidat auquel peut porter intérêt son interlocuteur.

Le dimanche 2 août, M. Rousse a voté, dit-il, pour M. Benazet. Le lendemain il fait faire son bulletin par un électeur de l'opposition. Grande fut la rumeur dans le camp des partisans de M. Dugabé. À la sortie de la salle du collège, M. Rousse rencontre un électeur de l'opposition, et il lui annonce sans émotion le vote qu'il vient de donner. Quelques instans plus tard il fait la rencontre d'un électeur de l'autre opinion, et en le voyant, il s'écrie: « C'est infâme, on m'a fait voter contre mon gré, l'huissier Oizel m'a menacé de m'arrêter si je ne faisais écrire mon bulletin par un électeur qu'il m'a désigné. » M. Rousse pleure, sanglote, se présente comme une victime. On se rappelle la saisie de la malle, et il n'en fallut pas davantage pour porter plainte à M. le procureur du Roi, contre l'huissier Oizel.

À l'audience, M. Rousse raconte qu'en se rendant au

collège, et non loin du Palais-de-Justice, où se faisait l'élection, il fit la rencontre de l'huissier Oizel qui le menaça de l'arrêter à l'instant s'il ne faisait écrire son bulletin par un électeur qu'il lui désignait, que cet électeur ayant refusé d'accepter ce mandat, il s'adressa, dans la salle, à un autre, qu'il vota pour le candidat de l'opposition, et que si Oizel ne l'avait pas contraint, il aurait donné son suffrage à M. Dugabé, que l'huissier Oizel ne le suivit pas, et que même dès ce moment il ne l'avait plus vu.

M. Adolphe Vergnier, notaire à Veedessos, dépose que le 3 août au matin M. Rousse le pria de passer chez M. Espy, pour savoir pour qui il fallait voter, et si Oizel était nanti du jugement portant contrainte par corps contre lui; que M. Espy lui avait répondu qu'il pouvait être tranquille, et que si M. Rousse donnait son vote à M. de Santenac, que l'opposition présentait, il lui ferait plaisir; qu'il rendit cette réponse à M. Rousse, qui promit de voter comme le désirait M. Espy.

La prévention a été soutenue avec force par M. Blaja, procureur du Roi, qui a prétendu que quoiqu'il n'y eût pas eu empêchement de votes, néanmoins le vote n'avait pas été libre, et que l'article 109 du Code pénal était applicable.

M. Pic, avocat, bâtonnier de l'Ordre, dans une plaidoirie vive, chaleureuse et énergique, démontre que les faits reprochés à Oizel, en les supposant vrais, ne constituent pas le délit prévu par l'article 109 du Code pénal, qu'il y aurait tout au plus, dans ces faits, une tentative de délit qui n'est pas punie par la loi. Au surplus, suivant l'avocat, il y avait eu dans le parti offensé des manœuvres bien autrement reprehensibles que celles qu'on reprochait à son client.

Après trois quarts d'heure de délibération le Tribunal rentre en séance. M. le président avertit le public que quelle que soit la décision de la justice, les signes d'approbation et d'improbation sont défendus, et prononce le jugement qui décide que l'art. 109 est applicable toutes les fois que le vote n'a pas été libre, et que dans le fait imputé à Oizel, il y a eu atteinte à la liberté des votes, mais attendu les circonstances atténuantes qui se rencontrent dans la cause, condamne Oizel à huit jours d'emprisonnement.

Le soir, les nombreux auditeurs qui ont assisté à l'audience, sont allés en masse, féliciter M. Pic sur sa brillante plaidoirie.

#### ROULEMENT DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

Voici le roulement du Tribunal de la Seine pour l'année judiciaire 1846-1847 :

##### Première chambre.

M. de Belleyme, président.  
M. Barbou, vice-président.  
MM. Collette de Beaudicourt, Huret d'Archiac, Vanin de Courville, Casenave, Cadet Gassicourt, Berthelin, juges.  
M. Fagniez, juge-suppléant.  
Lebon, greffier de la 1<sup>re</sup> chambre.  
Guyard, greffier de la chambre du conseil.  
Deblanay, greffier de la chambre des criées.  
Franquin, greffier des référés.

##### CHAMBRE DU CONSEIL CIVILE ET CRIMINELLE (9<sup>e</sup> chambre).

M. de Belleyme, président.  
MM. Cadet Gassicourt, Berthelin, rapporteurs, interrogatoires, enquête.  
M. Dieudonné, Legonidec, Maussion de Candé, Picot, Fraysinaud, Perrin, Dériville-Desmortiers, Filhon, Bazire, Poux-Francklin, Broussais, Bertrand, de Saint-Diérier, Desnoyers, Haton, Lacaille, Turbat, juges d'instruction.

##### PETIT PARQUET.

MM. Lafeuillade, Michaux, N...., juges d'instruction.  
**Deuxième chambre.**  
M. Jourdan, président.  
M. Fouquet, juge.  
M. Fleury, chargé des affaires de régie.  
MM. Boquet, de Saint-Albin, juges.  
MM. Pasquier, Coppeaux, de Bonneaux, Ch. de Belleyme, chargés des ordres et contributions.  
M. Razy, greffier.

##### Troisième chambre.

M. Pinondel, président.  
MM. Danjan, Puissan, de Molènes, Labour, juges.  
M. Choppin, juge-suppléant.  
M. Fessart, greffier.

##### Quatrième chambre.

M. Perrot, président.  
MM. Thomassy, Hua, de Saint Joseph, Prudhomme, juges.  
M. Denormandie, juge-suppléant.  
M. Bourgis, greffier.

##### Cinquième chambre.

M. Salmon, président.  
MM. Theurier, Lepelletier d'Aulnay, Delahaye, de Charnacé, juges.  
M. Paillet, juge-suppléant.  
M. Durand, greffier.

##### Sixième chambre.

M. Perrot de Chézelles, président.  
MM. Martel, Chauveau-Lagarde, de Bontin, juges.  
M. Boinvilliers, juge-suppléant.  
M. Galopin-Bouquet, greffier.

##### Septième chambre.

M. Hallé, président.  
MM. Pérignon, Bienaimé, Baroche, Auzouy, juges.  
M. Lavaux, juge-suppléant.  
M. Tourfaut, greffier.

##### Huitième chambre.

M. d'Herbelot, président.  
MM. Manet, Bourgain, Geoffroy-Château, juges.  
M. Chaix-d'Est-Ange, juge-suppléant.  
M. Morel, greffier.

##### Vacations de 1847.

M. d'Herbelot, président.  
MM. Thomassy, Duret d'Archiac, Becquet, Bourgain, de Belleyme, juges.

#### CHRONIQUE

PARIS, 27 AOUT.

— Sir Williams Stacpoole est décédé en Irlande en 1844, laissant en France des valeurs considérables dont il ne pouvait être disposé qu'en vertu de jugemens émanés des Tribunaux français. Par son testament il avait disposé par différens legs d'une somme d'environ 20,000 livres sterling sur les fonds français et d'un domaine en Irlande, et avait institué pour le surplus un légataire universel.

Pour obtenir l'exécution de ce testament il fallut, conformément à la loi anglaise, se pourvoir devant la Cour des prérogatives d'Irlande. Mais là une contestation fut soulevée par M<sup>me</sup> Mac-Gauran, d'une part, et par M<sup>me</sup> Byron, de l'autre, prétendant toutes deux, comme héritières, avoir droit à la succession du défunt. Elles soutenaient que le testament était supposé; que dans le cas où le testament serait l'œuvre du défunt, il devait être annulé, le testateur n'étant pas alors sain d'esprit.

Par arrêt du 12 juin 1845, la dame Mac-Gauran fut mise hors de cause, attendu que son degré de parenté ne la rendait pas héritière présomptive, et il fut jugé avec la

dame Byron, seule retenue au procès, que le testament était valable et devait recevoir son exécution.

Cette sentence fut confirmée par décision de la Cour des délégués juges d'appel, en date du 29 janvier dernier.

M. James Stacpoole, au nom et comme exécuteur testamentaire, s'est présenté alors devant le Tribunal civil de la Seine, pour faire ordonner contradictoirement avec la dame Byron et la dame Mac-Gauran, l'exécution en France des sentences émanées de la juridiction anglaise, et par suite la main-léevée des oppositions formées à leur requête, sur les valeurs dépendant de ladite succession, et notamment entre les mains du ministre des finances.

Le Tribunal a accueilli cette demande par jugement du 24 juillet dernier, dont les époux Mac-Gauran ont seuls interjeté appel.

Mais personne ne se présentant pour soutenir les conclusions déposées au nom des appelans, la Cour (2<sup>e</sup> ch.), sur l'exposé des faits présentés par M<sup>me</sup> Chedeville, dans l'intérêt de M. James Stacpoole, exécuteur testamentaire, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Mourre, faisant fonctions d'avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges dont elle a adopté les motifs, en y ajoutant, toutefois, que des documens produits il résultait que les époux Mac-Gauran étaient sans qualités, soit comme héritiers, soit comme légataires.

— S. A. le pacha d'Égypte avait aujourd'hui un procès à soutenir devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.

M. Solon, ancien conseiller de préfecture, prétend que le gouvernement égyptien l'avait chargé de l'organisation d'une école d'administration publique dans la ville du Caire. Ce projet aurait rencontré une opposition de la part des Ulémas. Quoiqu'il en soit, le projet a été bientôt abandonné. Le nom de Solon était cependant bien choisi pour un législateur d'empire nouveau. Mais l'Égypte, moins heureuse que la Grèce, a renoncé à M. Solon et à ses lois.

M. Solon, de retour en France, a fait faire à Paris une saisie-arrêt entre les mains de Stephen-Effendi, pour les sommes que celui-ci peut devoir au pacha d'Égypte, et il a assigné devant le Tribunal civil de la Seine, Artim Bey, au nom et comme représentant en France de S. A. le vice-roi d'Égypte.

M<sup>me</sup> Delorme, avoué de M. Solon, a exposé que le gouvernement égyptien s'était obligé à donner à M. Solon un traitement de 90,000 francs, pour organiser au Caire une école d'administration publique, et qu'il avait droit au paiement de cette somme, qui dans tous les cas lui serait due à titre d'indemnité pour le préjudice que le gouvernement égyptien lui a causé en l'engageant dans l'accomplissement d'une mission à laquelle il ne devait pas se prêter, et qui était incompatible avec les principes qui dominent sa politique et son gouvernement intérieur. Indépendamment de la somme de 90,000 francs, M. Solon demandait 12,000 francs de frais de voyage, aller et retour, pour lui et sa famille.

Personne ne s'est présenté pour S. A. le pacha d'Égypte.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Barbou, a condamné par défaut le gouvernement égyptien, en la personne de son ambassadeur Artim-Bey, à payer à M. Solon la somme de 102,000 francs, et a validé la saisie-arrêt faite entre les mains de Stephen-Effendi.

— Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Moinery, vient de vider son délibéré dans l'affaire des deux pâtisseries du boulevard Saint-Martin, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 14 de ce mois. Conformément aux conclusions de M<sup>me</sup> Schayé, agréé de M. Cazeau, le Tribunal a reconnu qu'il y avait eu concurrence déloyale de la part de M. Collet, en faisant changer deux fois de suite la couleur de la devanture de sa boutique, et en prenant une enseigne qui peut occasionner une confusion entre les deux établissemens; en conséquence, il a condamné M. Collet en 300 francs de dommages-intérêts, à supprimer de son enseigne dans les trois jours du jugement les mots: *du théâtre de la Porte-Saint-Martin*, et aux dépens.

— M. Dumaioir, homme de lettres, auteur d'un grand nombre de vaudevilles, a vendu, le 1<sup>er</sup> mars 1846, à MM. Michel Lévy frères, libraires-éditeurs, la propriété exclusive du droit d'impression, de publication et de vente, de toutes les pièces qu'il ferait représenter sur les différens théâtres de Paris pendant l'espace de cinq années. Cette vente était faite moyennant 100 francs par acte, payables en espèces le lendemain de chaque 1<sup>re</sup> représentation et sur la remise du manuscrit.

MM. Lévy frères, par suite de cette vente, ont traité avec le Constitutionnel pour la publication en feuilletons du vaudeville de *Clarisse Harlowe*, qui vient d'obtenir un si grand succès sur le théâtre du Gymnase. M. Dumaioir s'oppose à cette publication, il prétend que la vente d'un ouvrage faite à un éditeur, ne lui donne que le droit de le publier en volume, mais non de le donner par fragmens détachés dans un journal, parce que ce mode de publicité doit nuire à la représentation de l'ouvrage au théâtre.

MM. Clairville et Guillard, collaborateurs de M. Dumaioir, dans le vaudeville de *Clarisse Harlowe*, et M. Montigny, directeur du Gymnase, se joignent à M. Dumaioir, et lui ont fait défense de livrer le manuscrit pour l'usage qu'en veulent faire MM. Lévy.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Moinery, était saisi aujourd'hui de la demande formée par MM. Lévy contre M. Dumaioir, en remise du manuscrit; mais sur les plaidoiries de M<sup>me</sup> Schayé, agréé de MM. Lévy, et de M<sup>me</sup> Amédée Lefebvre, agréé de M. Dumaioir, le Tribunal, considérant que M. Dumaioir n'est pas commerçant, et qu'un auteur ne fait pas acte de commerce en vendant ses ouvrages, s'est déclaré incompétent.

— Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poulthier :

Le 1<sup>er</sup>, Myon, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Girodet, idem; Jolly et Bonnet, vol à l'aide d'escalade, de complicité. — Le 2, Hedou, faux en écriture de commerce; Descombes et femme Descombes, vol par un domestique et recel; Chevalier et Langlois, attentat à la pudeur sur des enfans âgés de moins de onze ans. Le 3, Waibel et femme Chevalier, faux en écriture de commerce et détournement par un salarié; Chrétien, vol à l'aide de fausse clé; Lereuley, vol par un apprenti dans une maison où il travaillait. Le 4, Fille Guyon, vol à l'aide d'effraction par une femme de service à gages; Bouvier, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans; Coulon et Huchon, vol de complicité dans une maison habitée. Le 5, Equipart, détournement par un salarié et faux; fille Bazange, vol à l'aide de fausses clés; Deneuvre, détournement par un commis et faux. Le 7, Dumont, vol par un homme de service à gages; Lefebvre, idem, et à l'aide d'effraction; Chapron, détournement par un commis au préjudice de son maître. Le 8, Godefroy, vol à l'aide de fausses clés et d'effraction; Bissé et Hériot, vol par des ouvriers dans une maison où ils travaillaient; Leuret, attentat à la pudeur avec violence. Le 9, Lemerce, détournement par un serviteur à gages; Soualles, idem; Hardy, vol par un ouvrier dans une maison où il travaillait; Ay, faux en écriture de commerce. Le 10, Deloche, vol à l'aide de fausses clés et d'effraction; Blocquaux, vol par

un ouvrier dans une maison où il travaillait; Perrin, attentat à la pudeur avec violence. Le 11, Puthon, vol à l'aide d'escalade; femme Foriat et fille Maudouin, avortement. Le 12, Mitiiau de Bel-Air, faux en écriture de commerce et vols; Duclos-Lelièvre, banqueroute frauduleuse à l'aide d'effraction; Pichery et dix autres, accusés de plusieurs vols commis à l'aide d'effraction et de fausses clés dans des maisons habitées.

— Une fraude extrêmement coupable, et d'autant plus dangereuse qu'il est fort difficile de la découvrir, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) la fille Beauchène, cuisinière, prévenue d'escroquerie, la dame Lécolant, marchande bouchère, et la dame Mignot, la mère de celle-ci, comme prévenues de complicité dans ce délit.

Voici les faits relevés par la prévention :

Le 19 décembre 1845, une riche anglaise, M<sup>me</sup> Cosby, prit en qualité de cuisinière la fille Beauchène, aux appointemens de 600 francs par an. Cette fille se fournissait de la viande nécessaire à la maison chez le sieur Lécolant, marchand boucher, rue Saint-Honoré, 387; chaque énonçant exactement le poids et le prix de la viande fournie; et, à la fin de la semaine, elle représentait les factures à la dame Lécolant, qui les reportait sur un livre particulier que la fille Beauchène remettait à sa maîtresse pour régler son compte avec elle; seulement, ce livre, au lieu d'offrir la copie exacte des factures, portait des poids plus forts et des prix plus élevés.

Bien qu'elle s'aperçût de l'augmentation toujours croissante de la dépense, la dame Cosby, qui ne payait que sur la représentation du livre tenu par la dame Lécolant elle-même, ne pouvait pas soupçonner la connivence coupable de la bouchère et du cordon-bleu, ni se douter de la fraude dont elle était victime.

Un hasard fit découvrir ce petit manège. Le 9 mai dernier, l'inculpée déposa, comme à l'ordinaire, le livre de la boucherie sur la table de sa maîtresse; mais elle avait oublié d'en retirer les factures journalières qui s'y trouvaient, au nombre de sept. M<sup>me</sup> Cosby, ayant eu l'idée de comparer ces factures avec son livre, reconnut que le montant des livraisons était, sur les factures, de 43 francs 50 centimes, tandis qu'il s'élevait sur le livre à 55 francs 65 centimes. La différence perçue à son préjudice était donc, pour la semaine, de 12 francs 15 centimes. Convaincue de l'infidélité de sa cuisinière, M<sup>me</sup> Cosby envoya immédiatement le livre et les factures au commissaire de police.

La comparaison du compte ouvert à M<sup>me</sup> Cosby sur le livre de crédit du sieur Lécolant avec celui porté sur le livre particulier de cette dame, a démontré que, depuis le 19 janvier 1846 jusqu'au 9 mai dernier, c'est-à-dire dans l'espace de trois mois et demi, la fille Beauchène était parvenue à détourner ainsi à son profit une somme de 147 fr. 65 cent.

M. le président, à la fille Beauchène : Vous savez quels faits vous sont reprochés; en convenez-vous?

La fille Beauchène : J'en conviens; mais, je dirai pour me justifier que ma maîtresse est encore en compte avec moi, et que quand ces comptes seront réglés c'est encore elle qui me redevra de l'argent.

M. le président : Voilà la première fois que vous invoquez ce moyen de défense; vous avez dit dans l'instruction que votre maîtresse vous commandait des choses qui demandaient beaucoup de soin et de temps; des plum-puddings, des jus, des gelées; que vous étiez trop occupée pour vous charger de cette besogne; qu'alors vous étiez obligée de commander ces différentes choses; qu'elles vous coûtaient nécessairement plus cher que si vous les eussiez faites vous-même, et que pour vous indemniser de cette dépense, vous exagériez sur le livre de boucherie les fournitures quotidiennes.

La fille Beauchène : Ce que j'ai dit, c'est vrai.

M. le président : Pourquoi donc dites-vous aujourd'hui que quand vous aurez fait vos comptes avec votre maîtresse, c'est elle qui vous devra?

La fille Beauchène : Parce que c'est encore vrai.

M. le président : Femme Lécolant, vous avez aidé la fille Beauchène dans les détournemens qui lui sont reprochés; vous aviez à cela un intérêt.

La femme Lécolant : Je n'en avais aucun.

M. le président : Je vous demande bien pardon; la maison de la dame Cosby était une bonne pratique, et vous aviez intérêt à ne pas mécontenter la cuisinière, afin de conserver la pratique. Quand je dis que vous aviez à cela un intérêt, je ne veux pas dire que vous avez partagé.

La femme Lécolant : La fille Beauchène me disait que c'était pour rentrer dans des déboursés, et je l'ai cru.

M. le président : Vous ne deviez pas vous prêter à de pareils arrangements. La femme Mignot, votre mère, a tenu votre comptoir pendant trois semaines, et elle a fait avec cette fille ce que vous faisiez vous-même.

La femme Mignot : J'étais de bonne foi comme ma fille.

M. le président : Cela prouve au moins que les marchands bouchers mettent bien de la facilité dans leurs rapports avec les domestiques.

La femme Mignot : J'ai été établie pendant vingt-cinq ans, et comme jamais on ne nous a fait des propositions de cette nature, je ne pouvais pas croire que la fille Beauchène ne fût pas sincère.

M. le président : Je dois dire qu'on nous a fait parvenir un certificat émané du syndicat de la boucherie de Paris qui vous est extrêmement favorable; mais on lit avec surprise dans cette pièce que l'usage des bouchers est de faire aux cuisinières une remise de cinq pour cent.

La femme Mignot : C'est un usage constant.

M. Dupaty, avocat du Roi : Et ce sont les maîtres qui paient cette remise?...

M. le président : Si le commerce se fait ainsi, c'est bien déplorable.

M. l'avocat du Roi soutient avec force la prévention contre les trois inculpées.

M<sup>me</sup> Collaveux présente la défense de la fille Beauchène, et M<sup>me</sup> Borel celles des femmes Lécolant et Mignot.

Après la réplique de M. l'avocat du Roi, le Tribunal condamne la fille Beauchène à deux mois d'emprisonnement, et les femmes Lécolant et Mignot chacune à 100 francs d'amende.

— Un homme de 35 ans, à la barbe noire et épaisse, au regard sombre et farouche, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'escroqueries. Il se nomme Jean-Pierre Pignol. Le sieur Houette, ancien négociant en vins, est prévenu de complicité.

M. le président : Pignol, quels sont vos noms et prénoms?

Le prévenu : Je me nomme prince Eugène Napoléon Bonaparte, duc de Delmar.

M. le président : Où êtes-vous né?

Le prévenu : Je suis censé être né dans le département de la Lozère; mais ça n'est pas vrai.

M. le président : Quel est votre état?

Le prévenu : Parfumeur et limonadier!... voilà où en est réduit le fils de l'empereur...

**M. le président :** Vous vous appelez tout simplement Pignol, et vous n'avez pas l'illustre origine que vous invoquez.

**Le prévenu :** Avez-vous lu, Monsieur le président, la lettre que je vous ai écrite il y a quinze jours, ainsi qu'à M. l'avocat-général ?

**M. le président :** Cette lettre ne prouve absolument rien.

Nous donnons ici cette lettre curieuse, dont nous conservons scrupuleusement l'orthographe :

Monsieur le président,  
J'ai l'honneur de vous déclarer et certifier que, le 1<sup>er</sup> de janvier dernier, il m'a été remis par un vieux et respectable militaire de mon père l'empereur des Français des papiers dont je suis créancier Eugène Napoléon Bonaparte duc de Delmar. Je vous en fait part, Monsieur le président, pour que vous ne soyez pas surpris et pour vous observer que le titre de Delmar est notarié et en registre avec toutes les formalités possibles.

Agnez, etc.  
Prince Eugène Napoléon BONAPARTE, duc de Delmar.  
Paris le 7 août 1846.

**Le prévenu :** Je demande à m'expliquer.

**M. le président :** Voyons, qu'avez-vous à dire pour vous justifier de la prévention qui pèse sur vous ?

**Le prévenu :** On prétend que je m'appelle Pignol et que je suis né dans le département de la Lozère. Le fait est que j'ai passé jus qu'à l'âge de cinq ou six ans chez le sieur et dame Pignol, qui habitaient une commune de ce département. En les quittant, j'ai été de côté et d'autre, je ne sais où. Il y a huit ou neuf ans, je fis la connaissance de M<sup>me</sup> la baronne de Malaret, qui demeurait à cette époque rue d'Anjou-Saint-Honoré. Elle me regarda attentivement, me questionna beaucoup, et remarquant un signe que j'ai à la main, elle parut fortement émue, et me déclara que j'étais son fils et que mon père était l'empereur Napoléon. Pendant longtemps mon père était un empereur. Pendant longtemps mon père était venu à mon secours et m'a recommandé à diverses personnes ; mais il y a cinq ou six ans environ, elle est décédée rue de la Ferme-des-Mathurins, et je n'ai plus eu aucun rapport avec sa famille, si ce n'est avec M<sup>me</sup> la duchesse de Rovigo, qui était sa parente, et avec M. le baron de Méneval, qui avait été secrétaire intime de l'empereur, mon auguste père.

**M. le président :** Tout cela est étranger à l'affaire qui vous amène ici. Vous êtes prévenu d'avoir acheté un grand nombre de marchandises que vous avez payées avec des billets de M. le comte de Piessac, quoique sachant bien que ce jeune homme était pourvu d'un conseil judiciaire et ne pouvait valablement s'engager.

**Le prévenu :** Je ne savais pas alors qu'il eût un conseil judiciaire. Je ne l'ai su que quand il s'est sauvé. Mon intention était de payer, mais la famille impériale était partie et dispersée, l'empereur mon père était mort, ainsi que mon oncle, S. M. Charles X.

**M. le président :** Vous êtes prévenu de complicité dans les escroqueries reprochées à Pignol, pour avoir donné les renseignements les plus favorables sur la solvabilité du comte de Piessac, sachant qu'il était pourvu d'un conseil judiciaire.

**Le sieur Houette :** Je savais que M. le comte de Piessac avait des propriétés et était très solvable. J'affirme que j'ignorais qu'un conseil judiciaire lui eût été donné.

M. Saillard, avocat du Roi, soutient la prévention contre les deux inculpés.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis, renvoie les deux prévenus des fins de la plainte.

— La dame Lavergne était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'adultère. Prés d'elle est assis le sieur Galleret, prévenu de complicité. La dame Lavergne déclare être âgée de trente-cinq ans ; le sieur Galleret en vingt-huit, il est employé.

Le sieur Lavergne déclare être propriétaire.

**M. le président :** Vous êtes bien décidé, monsieur, à persister dans votre plainte ?

**Le sieur Lavergne :** Oui, Monsieur le président.

**M. le président :** Avez-vous quelque chose à ajouter aux faits contenus dans le procès-verbal du commissaire de police ?

**Le sieur Lavergne :** Très peu de chose, Monsieur le président. Déjà, en 1843, j'avais pardonné une première faute à ma femme et au sieur Galleret ; ma femme avait promis de retourner dans sa famille, à Nantes. Elle y était depuis vingt-quatre heures, quand monsieur lui a écrit de revenir ; depuis ce temps, ils vivent maritalement.

Le sieur Romanis, ancien employé, âgé de soixante-huit ans, est appelé comme témoin.

« J'ai longtemps vécu dans l'intimité des époux Lavergne, dit le sieur Romanis, et je déclare que je n'ai jamais vu plus joli ménage. »

**M. le président :** Combien y a-t-il de temps ?

**Le témoin :** Cet heureux accord n'a cessé qu'il y a trois ans.

**M. le président :** L'affection, les égards étaient-ils réciproques ?

**Le témoin :** Ils étaient les mêmes de part et d'autre ; c'était un ménage de tourtereaux et qui donnait envie de se marier.

**M. Lachaud,** défenseur de Galleret : Je demanderai au témoin si, en 1843, M. Lavergne n'a pas démenagé, emportant tout le mobilier et laissant sa femme dans la misère ?

**Le témoin :** Lorsque le désaccord est survenu entre les époux, M. Lavergne, que cet état de choses fatiguait, a emporté une partie du mobilier seulement, et a laissé le reste à sa femme.

**M. le président :** Quelle était la cause de ce désaccord ? N'était-ce pas la liaison de la femme Lavergne et de Galleret ?

**Le témoin :** Oui, Monsieur le président ; M. Lavergne m'en avait fait la confidence. Un jour il vint chez moi, la figure décolorée, et il me dit que c'était sa femme qui l'avait ainsi arrangé.

**M. Lachaud :** Je demanderai au témoin si, depuis un an, M. Lavergne ne sait pas que sa femme demeure chez M. Galleret, et s'il ne lui porte pas, chaque mois, le douzième de la pension de 600 francs que son mari lui a constituée ?

**Le témoin :** C'est la vérité.

**M. le président :** M. Lavergne savait donc que sa femme habitait avec Galleret ?

**Le témoin :** Oui, Monsieur le président ;

**M. le président :** S'en plaignait-il ?

**Le témoin :** Il avait l'air d'en avoir pris son parti.

**M. Lachaud :** Je vais adresser au témoin une question délicate, et le président jugera s'il convient de la poser : en 1843, après avoir quitté sa femme, M. Lavergne ne s'est-il pas consolé avec une autre ?

**M. Moulin,** avocat de M. Lavergne : Il fallait porter plainte.

**M. Lachaud :** Nous ne le pouvions pas. La séparation de corps prononcée entre les époux empêchait qu'il y eût un domicile commun ; il n'y avait donc pas de délit ; mais

**M. le président :** La question ne sera pas posée ; elle est étrange à la cause.

**M. Nogent Saint-Laurent,** défenseur de la femme La-

vergne : M. Lavergne a été traduit devant la Cour d'assises de Nantes pour banqueroute frauduleuse, et condamné par contumace. Il s'est présenté depuis et a été acquitté ; mais toujours est-il que sa femme, prévenue de complicité, a été détenue préventivement sept mois en prison. Devant la Cour elle a été acquittée. M. Lavergne s'était réfugié en Belgique. On obtint contre lui l'extradition : on le ramena à Nantes avec sa femme pour y être jugé, lorsqu'arrivé à la Ferté-sous-Jouarre il s'évada, et laissant sa femme en butte aux poursuites de la justice. Je demanderai au témoin si les faits sont exacts.

**Le sieur Romanis :** Tout cela est vrai.

**M. le président :** N'est-ce pas sa femme qui a facilité son évasion ?

**La femme Lavergne :** Oui, c'est moi !

**M. Moulin :** M. Lavergne a payé, depuis, tout ce qu'il devait, capital et intérêt.

**M. le président :** Femme Lavergne, en 1843, vous avez été poursuivie pour adultère ; votre mari s'est désisté.

**La femme Lavergne :** Oui, Monsieur.

**M. le président :** Il résulte d'une lettre par vous écrite à cette époque, que vous vous engagiez à aller à Nantes dans votre famille et à ne plus revenir à Paris. Pourquoi y êtes-vous revenue ?

**La prévenue :** Mon mari avait envoyé à ma famille un extrait de toutes les pièces de la procédure entamée contre moi ; c'est ce qui m'a décidé à quitter Nantes ; et puis je voulais revoir ma mère.

**M. le président :** Combien de temps êtes-vous restée à Nantes ?

**La prévenue :** Trois mois.

**M. le président :** On vous retrouve à Paris habitant le même appartement que celui qui, en 1843, avait été poursuivi comme votre complice.

**La prévenue :** Je ne pouvais pas vivre avec les 600 fr. de pension que me faisait mon mari ; j'ai prié M. Galleret de me prendre chez lui pour avoir soin de mon ménage.

**M. le président :** Il fallait chercher une autre place, et ne pas aller précisément chez l'homme qu'une première procédure signalait comme votre complice. Convenez-vous du délit d'adultère qui vous est reproché ?

**La prévenue :** Non, Monsieur.

**M. le président :** Et vous, Galleret, en 1843 vous avez écrit au sieur Lavergne pour le remercier de son désistement.

**Galleret :** Je l'ai en effet remercié de m'avoir épargné un procès toujours désagréable ; mais j'affirme n'avoir jamais eu pour M<sup>me</sup> Lavergne que des sentiments affectueux et purs.

**M. le président :** Vous vous étiez engagé à ne jamais rien faire qui pût alarmer la susceptibilité du mari, et vous attirez sa femme chez vous.

**Galleret :** Obligé de quitter souvent Paris pour mes affaires, et M<sup>me</sup> Lavergne étant séparée de corps de son mari, j'ai cru pouvoir lui offrir d'avoir soin de mon ménage.

**M. le président :** Pensiez-vous donc que sa séparation la rendait libre ?

**Galleret :** Je le croyais sincèrement ; si c'est une erreur, M. Lavergne a pris soin de la prolonger en envoyant chaque mois chez moi la pension de sa femme.

**M. le président :** Convenez-vous du délit d'adultère ?

**Galleret :** Non, Monsieur ; j'ai ouvert aussitôt qu'on a frappé, et le commissaire m'a trouvé dans ma chambre et M<sup>me</sup> Lavergne dans la sienne.

**M. Moulin,** avocat de M. Lavergne, conclut à ce que M. Galleret soit condamné à 15,000 francs de dommages-intérêts.

**M. Nogent Saint-Laurent** présente la défense de la dame Lavergne, et M<sup>re</sup> Lachaud celle de M. Galleret.

**M. Amédée Roussel,** avocat du Roi, soutient la prévention, faisant allusion à une catastrophe récente ; le ministère public pense que pour empêcher le retour de pareils malheurs, les Tribunaux doivent se montrer très sévères pour l'adultère.

Le Tribunal, présidé par M. Salmon, condamne la femme Lavergne à huit mois d'emprisonnement, le sieur Galleret à quatre mois de la même peine, 100 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts envers le sieur Lavergne ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Deux jeunes gens de la classe des anti-lions, Roblin et Péru, sont prévenus de coups volontaires.

Un marchand de vins dépose :

« Je ne parle pas pour moi, qui est un homme, mais je viens parler pour ma belle-mère, qui est une femme. Un homme reçoit des coups sans rien dire, mais une belle-mère ça doit se respecter. »

**M. le président :** Vous voulez dire que les prévenus vous ont frappé, vous et votre belle-mère.

**Le marchand de vin :** Je ne parle pas pour moi, mais pour ma belle-mère, qui est une femme.

**M. le président :** Quels coups avez-vous reçus ?

**Le marchand de vin :** Je serais un lâche et capon de parler de mes coups quand ma belle-mère en a reçu deux de pieds dans les jambes et un de poing dans l'estomac de gauche.

**M. le président :** Quel a été le motif de ces violences ?

**Le marchand de vins :** Moi et ma belle-mère, nous mangions des pois sur le pas de notre porte. Moi, je disais à ma belle-mère, le pois est bon, mais un peu salé ; ma belle-mère me disait que c'était pas vrai et que c'était le sel qui manquait...

**M. le président :** Cela n'a aucun rapport avec le motif qui a pu porter ces jeunes gens à vous frapper.

**Le marchand de vin :** Ah !... je croyais qu'il fallait commencer par la définition du commencement.

**M. le président :** Oui, du commencement des voies de fait.

**Le marchand de vin :** Alors faut demander ça à ma belle-mère ; elle en sait plus long que moi pour tout ; c'est elle qui tient les livres.

**La belle-mère :** Moi, j'ai reçu deux coups de pied et un de poing, mais du moment que mon gendre vous a expliqué la chose, je n'ai plus rien à vous dire, puisque c'est la mode ici que les gendres passent avant les belles-mères.

**M. le président :** Votre gendre ne nous a rien expliqué.

**La belle-mère :** A la bonne heure, c'est gentil de sa part.

**M. le président :** Dites-nous en peu de mots pourquoi les prévenus vous ont frappé ?

**La belle-mère :** De tout mon cœur. Pendant que nous mangions nos pois, moi et mon gendre, et pas trop salés (se tournant vers son gendre), il y avait une bataille de beaux-frères à fendre le cœur. C'était donc le grand accusé (elle désigne Roblin) qui bûchait avec son camarade (Péru, le second prévenu) sur un petit beau-frère qui avait sa femme avec lui. Moi ça me faisait mal, que je n'en pouvais plus manger, de voir un beau-frère en démolir un autre, et je dis au plus petit et à sa femme de se sauver dans notre boutique. Ayant exécuté le mouvement, ça a dépla au grand beau-frère et à son ami, mais dépla au point qu'ils se sont permis de vouloir entrer de force dans la boutique en bousculant mon gendre, qui barrait la porte. Voyant la manœuvre, je dis à mon gendre, en me mettant devant lui : « Ote-toi de là ; ils n'osent pas frapper une femme. » Mais j'étais dans l'erreur ; ils m'ont frappé et bien frappé tous les deux.

**M. le président :** Qu'avez-vous à dire ?

**Roblin :** Ils se sont mêlés de ça qui les regardait pas.

**M. le président :** On doit toujours empêcher une rixe, surtout entre parens.

**Roblin :** Nous étions à nous battre tranquillement avec mon beau-frère...

**M. le président :** Vous ne vous battiez pas, mais vous battiez votre beau-frère.

**Roblin :** Quand on se bat, on fait ce qu'on peut.

**M. le président :** Asseyez-vous.

**Roblin s'assied,** mais se relève bientôt et ajoute : « Président j'étais dans une ivresse. »

**Le second prévenu :** Et moi tout de même, nous avions bu ensemble.

Roblin et Péru ont été condamnés à huit jours de prison.

— Un pauvre ouvrier était las de pousser la lime ; il entreprit un petit commerce qui ne réussit pas, et aujourd'hui il comparait devant le Tribunal correctionnel en état de banqueroute simple. Le déficit est constaté être de 2,300 francs, deux chefs lui sont reprochés, irrégularités dans les livres et dépenses personnelles exagérées.

**M. le président :** Le syndic de votre faillite a constaté que vos livres étaient fort mal tenus.

**Le prévenu :** Mon éducation n'a pas été assez puissante, et mon commerce pas assez spacieux pour me permettre de coucher sur des livres mes pensées commerciales.

**M. le président :** La loi oblige tout commerçant à tenir des livres ; si vous ne pouvez les tenir vous-même, il fallait prendre quelqu'un pour le faire.

**Le prévenu :** Ma boutique n'est pas assez chalande pour me permettre d'accorder une attribution à un homme scientifique et capable de raisonner sur la partie des chiffres.

**M. le président :** Vos créanciers se plaignent de dépenses personnelles exagérées.

**Le prévenu :** Je crois bien, 1,500 francs à payer pour fonds, et 1,200 francs de loyer, avec les contributions.

**M. le président :** On ne vous reproche pas vos dépenses commerciales, mais l'exagération de vos dépenses personnelles.

**Le prévenu :** Ah ! oui, y a encore l'éclairage, 150 francs au gaz ; ils n'ont jamais voulu à moins. Le fait est que la lumière est un peu trop éblouissante pour une boutique que je ne vend rien.

**M. le président :** Vous ne comprenez pas ; les dépenses personnelles sont, pour un commerçant, la nourriture, la toilette, les plaisirs.

**Le prévenu :** Pour la nourriture, le fait est que l'année est dure ; quand il faut payer un boisseau de pommes de terre 30 sous, ça mène loin ; la toilette, ça n'est pas ma faute ; on m'avait dit qu'on vendait bon marché à la Belle Jardinière ; j'y ai acheté le paletot que voilà ; il s'est trouvé d'une qualité insignifiante, et j'ai été obligé d'en acheter un autre. C'est vrai aussi qu'une fois, pour mon plaisir, j'ai été souhaiiter la fête à ma tante à l'île-Adam, avant le chemin de fer ; ça m'a coûté une pièce de cent sous avec le bouquet.

**M. l'avocat du Roi :** Il nous paraît que l'instruction n'est pas suffisante pour nous renseigner sur le chef des dépenses exagérées, nous demandons au Tribunal le renvoi de la cause à l'instruction.

Ce renvoi a été ordonné par le Tribunal, et la cause a été remise au premier jour.

— On s'est élevé souvent et avec raison contre le scandale public occasionné par certains baigneurs effrénés qui ne craignent pas de révolter la pudeur des passans par le dégoûtant spectacle de leur nudité. Deux de ces individus, le nommé Tacel et Roquet, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'outrage public à la pudeur. Il résulte des dépositions des agents qui les ont arrêtés en flagrant délit, que le premier, Tacel, avait précisément choisi une belle soirée de dimanche pour se baigner en sauvagement dans le canal Saint-Martin, dont la berge était incessamment couverte de promeneurs, tandis que le second, Roquet, se baignait dans la Seine à Grenelle, et toujours dans le même déshabillé, à quelques pas de blanchisseuses et en face des fenêtres d'une maison où se trouvaient des jeunes personnes.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Puget, ces baigneurs éhontés ont été condamnés chacun à 16 francs d'amende.

— Voici venir à la barre du Tribunal de police correctionnelle, une brave et digne femme qui paraît tout étonnée d'avoir maille à parir avec la justice pour le délit de transport de gibier qui lui est imputé.

**M. le président :** Le 3 août dernier vous avez été trouvée détenteur de gibier.

**La prévenue :** J'y entendais pas malice, allez ; et c'est si vrai, que je passais fière et heureuse comme une reine à la barrière Clichy, avec mon chapelet de perdreaux que je portais en sautoir.

**M. le président :** Mais à cette époque la chasse n'était pas encore ouverte.

**La prévenue :** Pardieu, ça m'était bien égal, car je ne suis pas une chasseuse, moi, mais tout vraiment fruitière de mon état.

**M. le président :** Mais quand la chasse n'est pas ouverte, il n'est pas permis de transporter du gibier.

**La prévenue :** Vous avez bien raison, et ça doit être vrai, puisque vous le dites ; mais, voyez-vous, je n'en sais pas si long, et j'y allais, comme toujours, à la bonne franquette. Après ça, comme on dit, faut être dupe pour être sage, et il ne m'en aurait pas plus coûté de cacher mes perdreaux sous mes cottes, et alors ni vu ni connu, les commis m'aurait laissés passer sans mot dire.

**M. le président :** Que voulez-vous faire de ce gibier ? le vendre apparemment.

**La prévenue :** Pas le moins du monde ; j' n'ai pas de pratiques à gibier, moi ; dans le faubourg, on n'est pas si sûr sa bouche. C'était tout bonnement un cadeau honnête et présentable que je voulais faire au protecteur de mon mari, qui lui avait fait avoir une bonne place ; pour lors j'avais gratté l'épaule à un de mes cousins, qui est un malin chasseur de Reims, et qui a trouvé le moyen de me faire passer mon affaire.

La pauvre fruitière, victime bien innocente de son bon cœur et de sa reconnaissance, s'entend condamner à 50 fr. d'amende. Quant aux dix perdreaux saisis, ils ont été destinés, par décision de M. le préfet de police, à réconforter l'estomac des convalescens de l'Hôtel-Dieu.

— Dans une affaire qui se présentait le 19 de ce mois devant la Cour d'assises de la Seine, le président, après avoir prononcé contre l'accusé Langlois, jeune homme de vingt-deux ans, convaincu de vol avec effraction et de faux en écriture privée, une condamnation à sept années de réclusion sans exposition, lui adressa une allocution dans laquelle il faisait ressortir à ses yeux l'indulgence de cet arrêt eu égard aux circonstances de l'affaire.

M. le président, faisant ensuite appel au reste de bons sentimens qui pouvait se trouver encore dans le cœur du condamné, l'engagea, dans son intérêt, à se concilier pour l'avenir l'indulgence par le repentir, par l'aveu de sa faute, et par la déclaration de l'emploi qu'il avait fait d'une somme de 3,000 francs, par lui dérobée au préjudice du sieur Bernard, agent de plusieurs sociétés savantes, rue Taranne, 12.

Il paraît que les paroles de M. le président auraient produit une profonde impression sur Langlois, car renonçant au système obstiné de dénégations dans lequel il s'était renfermé pendant tout le cours de l'instruction et aux débats, il a demandé, presque à l'issue de l'audience, à faire des aveux. Par suite de ses déclarations, une perquisition ayant été faite hier rue de Sévres, au domicile de la femme Frémont, une somme en or, différens bijoux et objets de prix ont été saisis, et cette femme a été arrêtée.

— M. Adolphe Jay nous prie d'insérer un récit du tragique événement dans lequel son père a succombé, et qui rétablit les faits, dit-il, dans leur exactitude. Nous devons, à cet égard, attendre les résultats de l'instruction.

ETRANGER.

— ETATS-AUTRICHIENS (Gallicie). — Le journal intitulé : *Berlinische Nachrichten* (Nouvelles de Berlin) publie une lettre de Lemberg, en date du 15 août, qui annonce que la police de cette ville venait d'arrêter trois Français envoyés en Galicie par les réfugiés polonais résidant à Paris, et qui étaient porteurs de divers papiers très importants, et entre autres d'une proclamation en langue polonaise, qui exhortait les paysans galliciens à arborer sur-le-champ l'étendard de la révolte.

— POLOGNE (Varsovie), le 15 août. — Le Tribunal criminel de Varsovie vient de condamner encore deux Polonais, qui étaient impliqués dans la dernière instruction. Ce sont MM. Charles Tolinski et Théophile Bebrovski, qui ont été déclarés coupables d'avoir connu, sans le dénoncer, le projet conçu par M. Bronislav Beronski (actuellement prisonnier en Prusse), d'attaquer la ville de Siedlice.

Pour ce crime de non révélation, le Tribunal a appliqué à MM. Tolinski et Bebrovski, qui sont seulement âgés de vingt à vingt-deux ans, et qui appartiennent à d'honorables familles de notre capitale, la terrible peine des travaux forcés à perpétuité dans les mines des Monts Oural, avec la confiscation de tous leurs revenus présents et futurs.

— Demain samedi, Frédéric Lemaître, remis d'une indisposition de huit jours, rentre à la Porte-Saint-Martin dans le *Docteur noir*. Ce drame est parvenu à sa 20<sup>e</sup> représentation, et sa vogue est toujours croissante.

— La seconde voie entre Amiens et Arras étant livrée à la circulation, le chemin de fer du Nord, à dater du 4<sup>er</sup> septembre, double ses services sur Lille, Valenciennes et la Belgique. Le train de poste partant de Paris à sept heures du soir, desservira seulement les stations intermédiaires de Pontoise, Beaumont, Creil, Clermont, Breuille, Amiens, Albert, Arras et Douai ; il arrivera à Lille et Valenciennes à cinq heures du matin, à Gand à huit heures, et à Bruxelles à neuf heures du matin. Il correspondra directement avec toutes les villes de la Belgique depuis Ostende et Anvers jusqu'à Liège, et continuera jusqu'à Cologne, où l'on sera rendu à sept heures un quart du soir. Les voyageurs arrivés par ce convoi pourront s'embarquer à huit heures un quart du soir sur les bateaux à vapeur du Rhin pour Coblenz, Mayence et Strasbourg. Le même train partira de Gand et de Bruxelles à six heures un quart du soir et arrivera à Paris à sept heures et demie du matin, en desservant les mêmes stations.

Les départs de Paris pour Amiens auront lieu à 7 heures du matin, à 8 1/2, à midi, à 4 heures et à 7 heures du soir. Ceux sur Arras et Douai, à 7 heures, 8 h. 1/2, midi et 7 heures du soir. Ceux sur Lille, à 7 heures, midi et 7 heures du soir. Ceux sur Valenciennes, à 8 h. 1/2 du matin, à midi et 7 heures du soir. Enfin, ceux pour Bruxelles, à 8 h. 1/2 du matin et à 7 heures du soir.

Le train de sept heures du soir correspond avec Ostende, Anvers, Malines, Liège, Aix-la-Chapelle et Cologne. Il y aura chaque jour quatre trains de Lille sur Gand ; trois d'entre eux correspondent avec les trains belges d'Ostende, Malines, Anvers, Bruxelles, et deux avec Liège, Aix-la-Chapelle et Cologne. Il y aura en outre cinq départs par jour de Valenciennes pour Mons et Bruxelles.

Indépendamment de ces services internationaux, il y aura des trains spéciaux sur Creil et d'autres sur Pontoise, au moyen desquels le service de la grande banlieue de Paris se trouvera complété par l'ouverture qui sera faite le même jour (mardi, 4<sup>er</sup> septembre), des stations de Saint-Denis, Ermentau-Bonne, Franconville et Herblay, formant, avec la station d'Enghien, déjà ouverte, et de nombreuses voitures de correspondance, l'ensemble des services de la vallée de Montmorency.

Ces correspondances desservent Epinay, Montmorency, Maffliers, Montigny, Saint-Prix, Margency, Daumont, Saint-Leu-Taverny, Gonesse, Roissy, Ecouen, Villiers-le-Bel, Sarcelles, Groulay, Saint-Brice et Louvres.

— Dans une saison où les variations de la température influent d'une manière si fatale sur la tendre organisation des enfans, nous croyons rendre un véritable service en recommandant aux mères de famille l'excellent ouvrage du docteur ADET DE ROSEVILLE. Son *Traité des maladies des Enfants* est devenu un guide indispensable et précieux dans un moment où la mortalité sévit sur les enfans d'une cruelle manière. CONSULTATIONS tous les jours de midi à quatre heures, à l'Institut médical fondé par l'auteur, rue Vivienne, 33.

— Voici un nouveau quadrille pour piano, de Verroust-Wassermann, *Bamboche*, qui aura autant de succès que ceux de *Une Jeunesse normande*, le *Chemin de fer*, le *Fils du Diable* et le *Père Lamourette*, quadrilles qui ont encore la vogue en ce moment.

— La fabrique des lits en fer et sommiers élastiques d'Auguste Dupont, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, est la seule où l'on trouve une exposition permanente de plus de mille lits en fer garnis ou non de leurs sommiers. Assortiment de meubles de jardin.

SPECTACLES DU 28 AOUT.

AVIS

Une personne, qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité...

En vente chez SIMON, éditeur, rue de Savoie, 12; chez GARNIER frères, éditeurs, rue Richelieu, 10; et chez tous les libraires de France et de l'étranger.

DICTIONNAIRE NATIONAL

(Ouvrage entièrement terminé.)

OU GRAND DICTIONNAIRE CLASSIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE,

(Ouvrage entièrement terminé.)

Deux beaux volumes in-4° à 4 colonnes de 3,200 pages, contenant la matière de 150 volumes in-8°; par M. BESCHERELLE aîné, de la Bibliothèque du Louvre.

Ce magnifique ouvrage se recommande par une rare correction et par la richesse de sa nomenclature et de ses développements...

DIMINUTION DE PRIX.

AGRANDISSEMENT DE FORMAT.

Augmentation de Matières.

L'ESTAFETTE

JOURNAL DES JOURNAUX.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE donnée gratuitement aux Abonnés de L'ESTAFETTE.

L'ESTAFETTE reproduit le texte des principaux articles des feuilles périodiques, donne les NOUVELLES OFFICIELLES en même temps que le MONITEUR...

On s'abonne à Paris, au bureau du journal, rue Coq-Héron, 3, et en province chez tous les Directeurs de Poste et de Messageries.

TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS, OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE,

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfants...

Par le docteur ADET DE ROSEVILLE,

Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants, etc. In-8. — Prix : 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfants.

CONSULTATIONS VACCINATIONS ET CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JEUDIS A LA MEME HEURE.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. — 2 salons et 2 cabinets sont à la disposition du public. — Rue St-Honoré, 363

FATTET ET C<sup>ie</sup>, DOCTEUR MÉDECIN-DENTISTE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS,

Professeur de PROTHÈSE DENTAIRE, inventeur des DENTS OSANORES.

Et seul possesseur d'un nouveau genre de Râteliers et de Dentiers partiels solidement fixés dans la bouche, sans le recours de crochets ni de ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents.

Pour la beauté, l'utilité et la durée, ces nouveaux Dentiers ne laissent plus rien à désirer.

Les osanores Fattet ont à Paris un succès constaté depuis douze années et sont reconnus comme étant les seuls dentiers artificiels qui ne donnent aucune mauvaise odeur à la bouche...

DE L'INFLUENCE DES VOYAGES SUR L'HOMME ET SUR SES MALADIES,

Par J.-P. DANZEL, DOCTEUR EN MÉDECINE.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. — 2 salons et 2 cabinets sont à la disposition du public. — Rue St-Honoré, 363

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER,

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Chemins de fer de Namport à Hasebroeck

L'OFFICE D'ARRONNEMENT A TOUTS LES JOURNAUX

AVIS

Plusieurs années de succès demandent un intérêt qui pourrait dispenser de 20,000 à 40,000 francs, pour exécuter les commandes de fabrication qui lui seraient faites et qui donneront de beaux bénéfices.

VARICES, ENGORGEMENTS, BAS, GUÊTRES, gants, ceintures élastiques avec ou sans laines, de LE PERRIÈRE, commissionnaire ferme régulière et continue, pharmacie LE PERRIÈRE, rue de Valenciennes, 78.

Cours pour les jeunes gens qui se destinent à l'art du dentiste. — Reçoit de dix à quatre heures.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. — Les numéros des obligations sortis au tirage qui a eu lieu en assemblée générale du 27 avril 1846...

TABLE D'HÔTE

ENVELOPPES POSTALES DE SÉCURITÉ ET D'AUTHENTICITÉ

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les CORPS et le sang...

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION

ROCHER DE CINQUE

CHASSE (BIZ. BLAZE).

LE CHASSEUR AU CHIEN D'ARRET, par ELZÉAR BLAZE, 1<sup>re</sup> édition, 1 vol. in-8° avec vignette, 7 fr. 50.

LE CHASSEUR AU CHIEN COURANT, par le même, 2 vol. in-8°.

LE CHASSEUR AUX FILETS, par le même, 1 vol. in-8°.

LE CHASSEUR CONTEUR, par le même, 1 vol. in-8°.

L'HISTOIRE DU CHIEN, par le même, 1 vol. in-8°.

CAUSERIES DE GOURMETS ET DE CHASSEURS, 1 vol. in-24 2 fr.

ALMANACH DES CHASSEURS, 1 vol. in-24, 2 fr. — Vous retrouverez ici tous les actes, tous les bruits de la chasse.

LES CAUSERIES DE CHASSEURS, petit volume in-8° (2 fr.) sans prétention, sans destinée aux amateurs.

ALBUM DE LA CHASSE, type, chiens, paysages, 18 planches représentant les principaux sujets de la chasse.

LES CLASSIQUES DE LA FAUCONNERIE, 2 magnifiques vol. in-8° de 700 pages compa les, papier satiné, ornés de 14 portraits au burin par nos premiers artistes, 15 fr.

LES CLASSIQUES DE LA FAUCONNERIE, 2 magnifiques vol. in-8° de 700 pages compa les, papier satiné, ornés de 14 portraits au burin par nos premiers artistes, 15 fr.

G. de GONET, édit. r. des Beaux-Arts, 6, et chez tous les libraires.

LE PARFAIT FERMIER.

Traité d'économie rurale, contenant l'art de conserver, cultiver et faire produire les biens ruraux, les nouvelles lois sur les irrigations, sur la chasse et sur la pêche; la concordance des poids et mesures anciens avec les nouveaux; une tenue de livres simplifiée, mise à la portée de tout le monde; les nouvelles découvertes agricoles, etc.

CORS, OIGNONS et DURELLONS. — Le Taffetas gommé de P. GAGEL est le seul qui enlève la racine en quelques jours, 2 francs, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 13; FOUCHÉ, pass. Choiseul, 35, et LEGRAND, pass. des Panoramas, 8.

VENTES MOBILIÈRES

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Bercy, sur le Port, 16 ancien et 23 nouveau.

Cabinet de M. OUGAON, ancien huissier, quai de la Rapée, 83, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 août 1846.

Entre M. Joseph-Isidore FAUDET, commerçant, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 60;

M. Jean-François BELLOF, aussi commerçant, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, 227;

M. Jean-François BELLOF, aussi commerçant, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, 227;

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 20 août 1846, enregistré à Paris le 21 août même n. 4, folio 81, verso, cases 7 et 8, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Il appert que M. Louis-Joseph HERLIN, md cabinetier, et M. Frédéric-Joseph DELA-POLITE, aussi marchand quincaillier, demeurant tous les deux rue Saint-Honoré, 158, ont

époux, entre ledit sieur ESTIMBAUM et M. Antoine et Dominique Van de Lis, sera et demeure dissoute, à compter du 30 septembre prochain.

Et que la liquidation sera faite immédiatement par messieurs ESTIMBAUM, Antoine et Dominique Van de Lis, conjointement.

Il ne pourra être créé aucun effet ni engagement, pour les besoins de la liquidation, sans le concours des trois liquidateurs.

Approuvé l'écriture ci-dessus. Signé ANTOINE VANELLE.

Approuvé l'écriture ci-dessus. Signé D. VANELLE.

Approuvé l'écriture ci-dessus. Signé ESTIMBAUM.

Étude de M. GRAULD, avoué à Paris, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris le 22 août 1846, enregistré à Paris le 23 août même n. 4, folio 81, verso, cases 7 et 8, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Il appert que M. Louis ESTIMBAUM, fondeur, demeurant à Paris, rue Basse-Saint-Pierre, 18, et M. Antoine VANELLE fils, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhausen, n. 2, d'autre part.

Il appert avoir été formé entre eux, sous la dénomination de société ESTIMBAUM et Co, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fonderie de fer et de cuivre établie à Paris, rue Basse-Saint-Pierre, 18.

Les associés déclarent conjointement l'existence de ce dit établissement, et que la signature sociale, mais seulement pour quittance des sommes dues à la société pour travaux et fournitures, et pour le règlement des fourneaux et travaux faits pour le compte de la société, soit par souscriptions d'effets à l'ordre des associés, soit par la négociation de ces effets que la société aurait en portefeuille.

En conséquence, il n'a pu être contracté aucun emprunt ni être souscrit aucun billet ou effet, sans les cas ci-dessus spécifiés, que par les deux associés conjointement.

Approuvé l'écriture ci-dessus. Signé ESTIMBAUM (6385)

TRIBUNAU DE COMMERCE

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 août 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> septembre.

Du sieur BELLANGER, md de vins-traiteurs, à Vaugirard, rue de Sévres, 26, nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Heurtey, ex-Cecily-Marie, syndic provisoire (N. 6365 du gr.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOUVEAUX SYNDICS

Du sieur BERTHIAU, négociant armateur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50, le 4 sept. à 12 heures (N. 6338 du gr.)

Du sieur HENRY, ébéniste, rue du Roi-de-Sicile, 25, le 4 septembre à 12 heures (N. 6334 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le Juge commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Dussieur ADOR aîné personnellement, ancien de la Bourse militaire, rue de la Bourse, 3, le 4 septembre à 2 heures (N. 4432 du gr.)

Des sieur et dame LEVEVERE et sieur DUFOUR, restaurateurs, au Palais-Royal, le 2 septembre à 2 heures (N. 6183 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, à l'appui de leur bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

Du sieur COMPART, négociant, rue de l'Arbalète, 12, entre les mains de MM. Maillet, rue des Jeuneurs, 14, et Lalis, à Issy, syndic de la faillite N. 6218 du gr.)

Du sieur BOUET, fab. de passe-partout pour daguerréotypes, place St-Nicolas-des-Champs, 2, entre les mains de M. Moncny, rue Feytaud, 28, syndic de la faillite (N. 6204 du gr.)

Du sieur SION, tailleur, rue Gailion, 3, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite N. 6179 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 16 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier entre dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

Du sieur ALLERON, carrossier, rue des Bourgeois-d'Artois, 10 (N. 5765 du gr.)

ASSEMBLÉE DU VENDREDI 28 AOUT. DIX-HEURES : Mlle Toussaint dite Prant, mode de modes, etc.

BRETON

Enregistré à Paris, le 28 août 1846.

Reçu un franc dix centimes

F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Enregistré à Paris, le 28 août 1846.

Reçu un franc dix centimes

F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Enregistré à Paris, le 28 août 1846.

Reçu un franc dix centimes

F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.